

ÉLUS, HABITANTS, DANS NOS COMMUNES
engageons-nous

pour la stérilisation massive des chats errants

1001 Âmes Animales
06.67.51.97.05
contact@1001amesanimales.fr



www.1001amesanimales.fr



**1001 Âmes
ANIMALES**

COLLECTIVITÉS, ASSOCIATIONS, ENSEMBLE

choisissons

la stérilisation des chats errants plutôt que leur euthanasie

Vous êtes une commune et vous connaissez des problèmes de prolifération des populations des chats errants ? 1001 Âmes Animales s'engage à vos côtés et vous accompagne dans la mise en place d'une campagne de stérilisation :

- ▶ Signature d'une convention entre l'association 1001 Âmes Animales et la commune afin de déterminer les modalités de mise en place de la campagne ;
- ▶ L'association 1001 Âmes Animales démarcher les vétérinaires les plus proches afin d'obtenir des tarifs associatifs pour l'identification et la stérilisation des chats ;
- ▶ L'association 1001 Âmes Animales accompagne la commune dans les démarches de demandes de subventions auprès des fondations telles que 30 millions d'amis ou Brigitte Bardot afin d'obtenir des aides au financement des stérilisations ;
- ▶ L'association accompagne la commune sur les démarches réglementaires à suivre pour la mise en place des trappages : arrêté municipal, affichage sur site, etc. ;
- ▶ Les chats sont trappés et conduits chez le vétérinaire partenaire. Ils sont stérilisés et identifiés avant d'être relâchés sur le lieu de capture ;
- ▶ Des points de nourrissage et éventuellement des abris peuvent être mis en place par des bénévoles. Ces derniers seront chargés de surveiller l'état sanitaire des groupes ainsi que de repérer de nouveaux arrivants ;
- ▶ L'association 1001 Âmes Animales peut mettre en place des supports de communication à destination des habitants présentant la campagne, l'intérêt de la stérilisation, etc : flyers à distribuer dans les boîtes aux lettres, page internet sur le site de l'association, panneaux sur le site de nourrissage, etc...

Pour rappel, tous les chats de plus de 7 mois des particuliers doivent être identifiés par puce électronique ou tatouage conformément à la réglementation (Article L-212-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime).